



DATE DE PUBLICATION : 27 mars 2024

Décision n° 2024-02 du 21 mars 2024 modifiant la décision n° 2012-01 du 29 juin 2012 relative aux modalités d'exercice des missions de la Banque de France sur le marché des titres de créances négociables

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- les articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1, L. 631-1 et D. 213-1 à D. 213-14 du Code monétaire et financier,
- l'arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables,

DÉCIDE

Article premier

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2012-01 relative aux modalités d'exercice des missions de la Banque de France sur le marché des titres de créances négociables (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 2 :

Le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les émetteurs adressent à la Banque de France leur documentation financière sous l'un des formats suivants :

- (i) Lorsqu'ils optent pour le format papier, ils adressent, parallèlement à l'envoi, en recommandé avec accusé de réception ou par porteur, de la version papier de la documentation financière, une version de la documentation financière et, le cas échéant, du résumé en français ou de la traduction, dans un fichier unique au format électronique. Les signatures manuscrites présentes sur la version papier de la documentation financière sont remplacées, sur la version électronique par le cachet de l'émetteur ou la mention du nom du signataire, sauf demande expresse contraire.

- (ii) Lorsqu'ils optent pour le format électronique, ils adressent une version électronique de la documentation financière signée selon les modalités précisées par la Banque de France sur son site internet. »

2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Le contenu détaillé des informations statistiques sur les titres de créances négociables que doivent communiquer les émetteurs à la Banque de France conformément à l'article D.213-14 du *Code monétaire et financier* susvisé, ainsi que la fréquence de la fourniture de ces informations et les moyens techniques de leur communication sont précisés selon les modalités spécifiées par la Banque de France sur son site internet. »

3. À l'article 5 :

a) Le sixième paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« 6. En application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier, la Banque de France communique à l'Autorité des marchés financiers les informations relatives aux décisions de suspension et d'interdiction d'émission. En particulier, cette autorité reçoit copie des lettres de mise en demeure et de notification adressées par la Banque de France aux émetteurs dans le cadre de cette procédure. »

b) Le septième paragraphe est remplacé par le texte suivant :

« 7. Le site internet de la Banque de France peut faire état des décisions de suspension et d'interdiction d'émission. »

Article 2

Publication et entrée en vigueur

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 21 mars 2024.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2024

Le gouverneur de la Banque de France

François VILLEROY DE GALHAU